

COMMUNE DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Septembre 2023

Date de la convocation : 22 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lavault Sainte Anne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Madame Christine ROY, Monsieur Philippe MARTINET, Madame Monette CLUZEL, Madame Monique VELUT, Madame Valentyna PHILIBERT, Madame Céline DA COSTA et Monsieur Thomas BOURDIER.

Excusés : Monsieur Vincent GALLARDO a donné pouvoir à Madame Christine ROY, Monsieur Claude CHAUMOT a donné pouvoir à Madame Monette CLUZEL, Madame Françoise DEPOUX a donné pouvoir à Monsieur Philippe MARTINET, Monsieur Sébastien LEPILLER a donné pouvoir à Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Monsieur Laurent BIERJON et Madame Céline CASCINO.

Secrétaire : Madame Christine ROY

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité,
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1 - Legs Paillhou
Dépenses à Imputer au Compte 623 – Publicité, Publications, Relations Publiques

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui fixe les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,
Vu l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007,
Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
Vu la délibération n° 2022-023 en date du 12 mai 2022, précisant les dépenses à imputer au compte 6232,
Vu la nouvelle nomenclature comptable M57 adoptée au 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, Publications, Relations Publiques ».

Après délibération, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge au compte 623 « Publicité, Publications, Relations Publiques » les dépenses suivantes :

. d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées par la Mairie... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,

. les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), bons cadeaux ou récompenses offerts par la Mairie (maisons fleuries, distinctions sportives, culturelles, professionnelles,...) ou lors de réceptions officielles,

. le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

. les nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les diverses inaugurations ou manifestations,

. les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, employés communaux, personnalités extérieures ou bénévoles) lors d'actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels, de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,

. les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,

. les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux...),

. les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité.

2 - Legs Paillhou Indemnités d'Assurances sur Sinistre

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Groupama, accordant une indemnité pour sinistre sur les bâtiments situés au « Champs Gouny », suite à la foudre du 15 juillet 2023.

Le Conseil Municipal accepte cette indemnité s'élevant à 5 144.56[€] qui sera encaissée à l'article 7588 du Budget Primitif 2023.

3 - Legs Paillhou Echange de Propriété de Parcelles Non-Bâties

Suite à la délibération n° 2021-068 du 13 décembre 2021, erronée,
Prenant en considération la demande du propriétaire de la parcelle cadastrée ZN 40,

Après concertation et à l'unanimité, le Conseil Municipal

. annule et remplace la délibération n° 2021-068 du 13 décembre 2021,

. accepte d'échanger la parcelle cadastrée en ZM 5 d'une superficie de 2 ha 00 a 00 ca appartenant au Legs Paillhou, contre la parcelle ZN 40 d'une superficie de 2 ha 15 a 60 ca,

. définit que toutes les charges seront supportées par le demandeur

. charge Monsieur le Maire de se rapprocher de l'étude de Maître Dupuis-Couturier, afin de signer l'acte définitif.

4 - Convention de Mise à Disposition Ascendante de Certains Services Communaux à Montluçon Communauté – Avenant n°1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté enregistrée au contrôle de légalité le 7 janvier 2021,

Considérant que l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Dans ce cas, ces services sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences de celui-ci. Ces mises à disposition de personnels doivent s'appuyer sur la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la ou les communes concernées, laquelle prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service, conformément à l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté a ainsi été conclue entre Montluçon communauté et ses communes membres (hormis la ville de Montluçon qui dispose d'une convention spécifique) suite au conseil communautaire du 21 décembre 2020 ; elle se renouvelle annuellement de manière tacite dans la limite du mandat en cours. Le montant des remboursements est calculé annuellement sur la base des déclarations des communes ;

Considérant que le pacte financier et fiscal, approuvé par délibération 21.708 du Conseil communautaire du 30 novembre 2021 et qui intéresse l'ensemble des communes de l'agglomération, prévoit que cette convention soit précisée en ce qui concerne les activités dont les communes peuvent demander le remboursement à la communauté d'agglomération. Il est ainsi proposé d'adopter un avenant à la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté qui a pour objet de :

- lister de manière limitative les compétences de Montluçon communauté pour l'exercice desquelles les communes membres hors Montluçon mettent du personnel à disposition de la communauté d'agglomération ;
- préciser les modalités de remboursement des communes par Montluçon communauté ;
- dans le domaine de l'assainissement, préciser les missions confiées au personnel communal.

Considérant que la commune de Lavault Sainte Anne met du personnel à disposition de la Communauté d'agglomération pour les activités suivantes :

- Entretien espaces verts postes de relèvement – BO (sur réseau uniquement)
 - o Poste de refoulement Gironne(village)
 - o Poste de refoulement Beurivage
 - o Poste de relèvement eaux usées La Chabanne
 - o Poste de relèvement eaux usées rue du moulin Lavault
 - o Refoulement eaux usées Le Thiel
 - o Poste de relèvement eaux usées route de St Genest (lavoir)
- Surveillance Exploitation – Poste de relèvement – BO (sur réseau uniquement)
 - o Poste de refoulement Gironne (village)
 - o Poste de relèvement eaux usées La Chabanne
 - o Poste de refoulement ZA la Chabanne
 - o Poste de relèvement eaux usées route de St Genest (lavoir)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition ascendante de certains services communaux à Montluçon communauté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ;
- de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

5 - Transports Scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°21-404 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 13 juillet 2021 approuvant le contrat de délégation de service public sous forme d'affermage à forfait de charge pour la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs du réseau MAELIS,

Vu la délibération n°21-762 du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 30 novembre 2021 approuvant la grille tarifaire du réseau MAELIS à partir du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2022-032 du Conseil Municipal de Lavault Sainte Anne, en date du 12 mai 2022,

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2023-2024, les élèves qui souhaitent utiliser le réseau MAELIS (lignes urbaines, lignes scolaires communautaires, transport à la demande, etc...) auront la possibilité d'acquérir soit un abonnement illimité jeune (mensuel ou annuel) pour les moins de 26 ans, soit un titre annuel réservé aux scolaires 1 A/R par jour - 7 jours / 7 - 365 jours / 365, soit un titre annuel réservé aux scolaires « PASS SCOLAIRE » permettant 1 A/R par jour scolaire,

Considérant que la commune souhaite accompagner les familles et les élèves du territoire communal en remboursant, sous conditions, aux familles tout ou partie des frais liés au transport scolaire réalisé avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire,

Considérant que ce remboursement sera proposé aux familles de la commune qui remplissent les critères de remboursement présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

. d'approuver le remboursement à hauteur de 100% aux élèves de la commune des titres du réseau MAELIS réservés aux scolaires

« MONSCO+ », permettant 1 A/R par jour 7j/7 y compris week-end et vacances scolaires (tarif normal et tarif réduit)

et « MONSCO », permettant 1 A/R par jour scolaire (tarif normal et tarif réduit)

acquis pour effectuer le transport scolaire avec le réseau MAELIS entre le domicile et l'établissement scolaire ;

. de proposer ce remboursement aux familles qui remplissent les critères de remboursement joints en annexe ;

. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6 - Dépenses à Imputer au Compte 623 – Publicité, Publications, Relations Publiques

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui fixe les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu la délibération n° 2022-027 en date du 12 mai 2022, précisant les dépenses à imputer au compte 6232,

Vu la nouvelle nomenclature comptable M57 adoptée au 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, Publications, Relations Publiques ».

Après délibération, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge au compte 623 « Publicité, Publications, Relations Publiques » les dépenses suivantes :

- . d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées par la Mairie... et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,

- . les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), bons cadeaux ou récompenses offerts par la Mairie (maisons fleuries, distinctions sportives, culturelles, professionnelles,...) ou lors de réceptions officielles,

- . le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,

- . les nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les diverses inaugurations ou manifestations,

- . les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, employés communaux, personnalités extérieures ou bénévoles) lors d'actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels, de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,

- . les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,

- . les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux...),

- . les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité.

7 - Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de l'exercice 2023

Prenant en considération que le mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Prenant en considération la répartition dite « de droit commun » proposée,

Après étude de la fiche d'information FPIC 2023, faisant apparaître les données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de conserver la répartition dite « de droit commun » du FPIC, soit pour Lavault Sainte Anne :

Montant prélevé de droit commun	- 11 079 €
Montant reversé de droit commun	22 852 €
Solde définitif de droit commun	11 773 €

8 - Solidarité avec la population marocaine et libyenne

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc et la Libye, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations touchées.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ces catastrophes, la commune de Lavault Sainte Anne tient à apporter son soutien et sa solidarité aux peuples marocain et libyen, et à prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, le Conseil Municipal décide

- de soutenir, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don d'un montant de 1 000€ pour les victimes de séisme au Maroc, et 1 000€ pour les victimes des inondations dévastatrices en Libye, via La Croix Rouge.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

9 - Décision Modificative n°4

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65748 (65)	2 000.00		
60613 (60)	- 2 000.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte les présents virements de crédits.

10 - Modification de Bail

Prenant en considération :

- la délibération du 27 novembre 2013,
- la convention de location établie le 27 novembre 2013 entre la propriétaire de la parcelle AD 60 et la commune de Lavault Sainte Anne,
- le décès de ladite propriétaire le 18 mars 2022,
- la succession de ses biens à son fils

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de souscrire un nouveau bail de location pour les parcelles AD 60 et 61, à compter du 1^{er} janvier 2024, moyennant le paiement de 600[€] par an.

Cette dépense sera imputée à l'article 613 du Budget Primitif.

11 - Tarif Forfaitaire du Repas Scolaire

Le Conseil Municipal souhaite compléter la délibération en date du 28 juillet 2022 concernant la mise en place de la tarification sociale au restaurant scolaire, et décide à l'unanimité :

- d'attribuer un tarif forfaitaire de 1[€] par repas pour les enfants en famille d'accueil, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision

12 - Broyage des Haies

Prenant en considération

- la délibération en date du 28 septembre 2010, concernant le broyage de haies,
- que les dernières facturations de ce service de broyage furent enregistrées en 2013,

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de la remise en place de ce service payant pour le broyage par les services municipaux des haies situées sur des parcelles privées, dès 2024.

Pour ce faire, un travail de révision dudit dossier sera effectué en amont, un courrier d'information sera transmis aux propriétaires, le tarif et les conditions de mise en application de cette demande de dédommagement fera l'objet d'une prochaine délibération.

13 - Indemnités d'Assurances sur Sinistre

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Groupama, accordant une indemnité pour sinistre sur la rambarde de sécurité située « côte de Lavault », suite à un accident survenu le 06 juillet 2023.

Le Conseil Municipal accepte cette indemnité s'élevant à 7 668.40[€], sous forme de 3 règlements :

- Une avance de 5 176.88[€]
- La franchise de 275.00[€]
- Un solde de 2 216.52[€]

qui seront encaissés à l'article 7588 du Budget Primitif 2023.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance a été levée à 20 heures 00 minutes.

Le Maire,
Samir TRIKI

Le Secrétaire,
Christine ROY

Les Membres,
Jean-François SAUVESTRE

Philippe MARTINET

Monette CLUZEL

Monique VELUT

Valentyna PHILIBERT

Céline DA COSTA

Thomas BOURDIER